

Date de dépôt : 15 février 2018

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle d'un montant de 539 541 F pour les années 2018 à 2020 à l'association Foyer Arabelle

Rapport de M. Gabriel Barrillier

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 31 janvier 2018 sous la présidence de M. Edouard Cuendet. Elle a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

RAPPEL : L'association Foyer Arabelle a pour but d'apporter un soutien à toute femme (majeure ou mineure), avec ou sans enfants, momentanément en difficulté et/ou victime de violences domestiques. Il offre un lieu d'accueil et d'hébergement pour elles et compte 18 chambres pour un total de 35 places. Le foyer est également doté d'une crèche d'une capacité de 22 places dont 11 places réservées aux enfants hébergés au foyer et 11 places réservées aux enfants habitant la commune d'Onex. Le foyer est dirigé par un comité de huit membres bénévoles, y compris sa présidente. Le personnel salarié se compose d'un directeur qui chapeaute depuis le 1^{er} janvier 2017 une équipe de 33 collaborateurs (18,46 ETP) répartis entre le secteur « foyer » et le secteur « crèche ».

Audition de M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, et de M. Michael Flaks, directeur de l'intérieur

L'association Foyer Arabelle a été au bénéficiaire d'un contrat de prestations, en commun avec les autres associations féminines (AVVEC, SOS Femmes et Viol-Secours) pour les années 2013 à 2016. Cette association a été ensuite mise au bénéficiaire d'un contrat de prestations séparé pour la seule année 2017. Dans le cadre du processus de renouvellement pour les années 2018 à 2020, il est paru en effet nécessaire au département présidentiel de faire procéder par le service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) à une évaluation des prestations de cette institution. M. Longchamp, qui s'était rendu sur place et qui avait constaté des insuffisances et des faiblesses dans la gestion de cette institution, observe que le rapport du SAI répond parfaitement aux préoccupations initiales du département et qu'il constitue une feuille de route efficace pour la nouvelle direction de l'association Foyer Arabelle. Dès lors que des mesures adéquates ont déjà été prises ou sont prévues dans un avenir proche, le département entend poursuivre la collaboration avec cette association et propose au Grand Conseil de prolonger l'octroi de l'aide en faveur du Foyer Arabelle pour les années 2018 à 2020. Dès l'année 2021, cette association sera réintégrée dans le subventionnement des trois autres associations mentionnées ci-dessus dans un souci de regroupement exprimé par la Commission des finances.

Plus particulièrement, M. Longchamp a attiré l'attention des commissaires sur le fait que le budget présentant un déficit était d'ores et déjà sous contrôle. Il est lié aux activités de la crèche qui a nécessité un effort supplémentaire de la part de la commune d'Onex. Celles et ceux qui pourraient se montrer légitimement inquiets de cette situation déficitaire temporaire peuvent être rassurés puisque l'association a pris les mesures nécessaires pour faire face financièrement à ses obligations pour autant que le Grand Conseil confirme son soutien.

En réponse à un commissaire UDC qui demande la durée moyenne des séjours, M. Flaks précise qu'Arabelle est un foyer d'urgence, mais que les relais ne sont pas toujours existants faute de structures relais suffisantes à plus long terme avant un retour à la normale. C'est une chaîne qui fait que le séjour moyen dans le foyer est encore trop long par rapport aux nécessités. Il se situe entre 3 et 9 mois, voire parfois une année.

Un commissaire PLR note que les recommandations du SAI ont été acceptées par l'institution dont les principales portent sur le renforcement de l'encadrement, la mise en place d'un réseau informatique et la formalisation du contrôle interne et du processus d'achats. Il s'enquiert d'une possibilité de déménagement, car la distribution des locaux ne semble pas optimale, et de

l'évolution passée des dépenses pour le personnel. Sur ce dernier point, M. Flaks explique que certains dépassements ont été générés par des contestations judiciaires lors du changement de direction et par des frais d'intérim. S'agissant d'un redéploiement éventuel de certains locaux, M. Longchamp mentionne le projet de construction d'un bâtiment communal à Onex dans lequel la crèche pourrait s'insérer. Il s'agit toutefois d'un projet à plus ou moins long terme. En attendant, il a fortement suggéré aux responsables de l'association de mieux solliciter les divers donateurs bien connus de la place pour financer certains travaux visant à moderniser les locaux et les installations.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12232.

L'entrée en matière du PL 12232 est acceptée, à l'unanimité, par :

13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 12232 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Catégorie préavisée : Extraits

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe :

Le contrat de prestations est consultable sur internet :

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12232.pdf>

Projet de loi (12232-A)

accordant une aide financière annuelle d'un montant de 539 541 F pour les années 2018 à 2020 à l'association Foyer Arabelle

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Foyer Arabelle est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Foyer Arabelle un montant annuel de 539 541 F, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O09 « Intérieur ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Foyer Arabelle d'apporter un soutien socio-éducatif et psychosocial à toute femme, avec ou sans enfant, momentanément en difficulté.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.